



COORDINATION
FRANÇAISE
POUR LE
DROIT D'ASILE

Analyse du projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile

17 octobre 2014

Le ministère de l'intérieur présente au vote des parlementaires un vaste projet de réforme législative de l'asile. Ce projet répond à l'obligation de transposer les directives européennes « Accueil », « Procédures » et « Qualification »¹ d'ici juillet 2015 et à une nécessaire refonte d'un système que la CFDA a été la première à décrire « à bout de souffle »².

Plusieurs rapports parlementaires ont été rédigés en amont de cette réforme. Le premier est intervenu à la suite d'une concertation des divers acteurs de l'asile en France (administrations, opérateurs et associations) en 2013³. Le second rapport a été rendu par le comité d'évaluation des politiques publiques d'accueil des demandeurs d'asile⁴. Les conclusions de ces rapports n'ont pas, dans leur majorité, répondu aux questions et aux attentes de nos organisations membres de la CFDA ; celles-ci n'ont eu de cesse de dénoncer tant l'esprit que les conséquences des mesures préconisées qui préfiguraient la réforme⁵.

La CFDA s'inquiète du quasi consensus politique sur l'idée d'un système de l'asile qui aurait été « dévoyé », et que sauver l'asile en France ne pourrait se faire qu'en lui « redonnant son sens », c'est-à-dire en luttant contre les « fraudeurs » et les « faux » demandeurs d'asile.

La CFDA invite les parlementaires à se démarquer clairement de ce postulat et à repenser l'asile sur la base du droit à la protection et sur la confiance envers les demandeurs d'asile. Elle dénonce les risques d'une réforme assise sur une double idée reçue :

1. Le considérant selon lequel l'asile serait dévoyé en France est fondé à tort sur la proportion de 80 % de demandes d'asile rejetées, comme si le rejet d'une demande d'asile était la preuve absolue de son caractère abusif. Or, ces rejets sont souvent le produit d'une interprétation contestable des textes relatifs au droit d'asile par les institutions. Ils sont aussi la conséquence des difficultés administratives, juridiques, matérielles, linguistiques, médicales et/ou psychologiques des demandeurs d'asile à exposer pleinement leurs craintes en cas de retour vers leurs pays d'origine.
2. La « restauration du sens de l'asile en France » est conçue selon une vision binaire et réductrice. L'amélioration d'un système et de son efficacité ne doit pas nécessairement passer par la prise de mesures attentatoires aux droits des demandeurs. Il n'y a pas de « bons » et de « mauvais » demandeurs d'asile.

La CFDA rejette l'idée diffusée par le ministre de l'intérieur selon laquelle la réforme répondrait à un consensus issu de la concertation de tous les acteurs associatifs avec le gouvernement, en 2013. Au contraire, nous déplorons que les recommandations et les mises en garde, pourtant fondées sur une expérience de terrain, aient été si peu entendues par le ministre de l'intérieur. Nous refusons que le produit des riches échanges et des divergences de vues de la concertation soit gommé et réduit au plus petit dénominateur commun, source de contresens qui plus est.

S'il est vrai que la CFDA a dénoncé un système totalement inadapté et pointé notamment des besoins spécifiques d'amélioration du système dans l'intérêt exclusif des demandeurs d'asile, et même si certaines mesures de la réforme sont saluées, il ne peut en revanche en être déduit une adhésion au projet de loi présenté.

La CFDA réitère ses inquiétudes quant à un discours politique teinté d'humanisme mais qui masquerait mal une politique du chiffre inavouée et des préoccupations de gestion des flux.

Dans ce document d'analyse du « projet de loi relatif à la réforme de l'asile », la CFDA essaie de mettre en lumière les conséquences graves que certaines mesures pourraient avoir sur les demandeurs d'asile.

1 Directives 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ; 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

2 Communiqué, 13 février 2013, *État des lieux du droit d'asile en France : un système d'accueil des demandeurs d'asile à bout de souffle* et Rapport, 13 février 2013, *Droit d'asile en France : conditions d'accueil - État des lieux 2012*.

3 Rapport sur la réforme de l'asile, remis au ministre de l'intérieur le 28 novembre 2013, V. Létard et J-L. Touraine.

4 Assemblée nationale, Rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile présenté par Mme Dubié et M. Richard, avril 2014.

5 Recommandations de la Coordination française pour le droit d'asile pour une réforme d'envergure, février 2014.

Sommaire

I. Les mesures concernant l'accueil

- A) La suppression du droit au séjour des demandeurs d'asile
- B) Un effort sur l'hébergement mais des contraintes nouvelles inquiétantes
- C) L'évaluation de la vulnérabilité
- D) L'instauration d'un guichet unique pour le premier accueil des demandeurs d'asile
- E) Le droit au travail absent du projet de loi

II. L'OFPRA

- A) Les nombreux outils de l'accélération
 - 1. Les procédures accélérées
 - 2. Les décisions d'irrecevabilité
 - 3. Les décisions de clôture
- B) L'examen médical à la demande de l'autorité de détermination
- C) Le choix de la langue
- D) Le tiers à l'entretien

III. Le recours contre les décisions de l'OFPRA est-il effectif ?

- A) Des garanties supplémentaires nécessaires pour un recours suspensif et effectif pour tous
- B) Le jugement en formation de juge unique avec des délais contraints
- C) Les recours au tribunal administratif pour la rétention

IV. Faciliter l'éviction

- A) Difficulté d'entrée sur le territoire / Zone d'attente
- B) Les procédures Dublin
- C) Les demandeurs d'asile déboutés

V. L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale

- A) Le rapprochement des familles
- B) L'accès à l'emploi et au logement

I. Les mesures concernant l'accueil

A) La suppression du droit au séjour des demandeurs d'asile

Le projet de loi sur la réforme de l'asile remplace le droit au séjour des demandeurs d'asile par la simple délivrance d'une « attestation de demande d'asile » qui permettrait aux demandeurs de se maintenir sur le territoire le temps de la procédure (Chap. IV, article 12, L.741-1).

La création d'un document unique remis aux personnes autorisées à déposer une demande d'asile en France, quelle que soit la procédure suivie, apparaît aller dans le bon sens mais c'est au prix d'une suppression du droit au séjour. L'intérêt de cette mesure n'est nullement explicité dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Aujourd'hui, les demandeurs d'asile qui ne bénéficient pas du droit au séjour connaissent de nombreux blocages dans leur accès aux droits : impossible accès à la couverture maladie universelle ou au travail, difficulté pour retirer un courrier recommandé, ouvrir un compte bancaire, percevoir l'allocation de subsistance, scolariser les enfants, etc.

La CFDA s'inquiète des conséquences possibles de cette disposition du projet de loi sur l'accès aux droits. Si cette disposition devait être maintenue, il conviendrait de prévoir une clarification des textes en vigueur et une vigilance sur leur application pour s'assurer que l'attestation de demande d'asile sera acceptée partout pour l'ensemble des démarches que les demandeurs sont amenés à effectuer.

La CFDA rappelle son attachement au principe constitutionnel de droit au séjour, permis par les directives européennes et accordé jusqu'alors à la majorité des demandeurs d'asile et demande, si les dispositions sont maintenues, afin que l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels soit garanti.

B) Un effort sur l'hébergement mais des contraintes nouvelles inquiétantes

L'objectif du projet de loi est de proposer au plus grand nombre un hébergement de type CADA, qui offre de meilleures garanties en matière d'accueil que les dispositifs d'hébergement d'urgence (Chap. IV, article 15, L.744-3).

Aujourd'hui, le dispositif national d'accueil est insuffisant pour garantir un hébergement à tous ceux qui en ont besoin. Malgré 24 500 places de CADA et un nombre quasi équivalent de places d'hébergement d'urgence, seule la moitié des demandeurs sont pris en charge et l'on comptait 45 319 personnes en attente d'une place en CADA au 1er janvier 2014.

La CFDA salue l'objectif du projet de loi tout en rappelant que, d'une part, l'élargissement du parc d'hébergement est indispensable ; et que, d'autre part, il faudra s'assurer que les moyens seront prévus pour la création de nouvelles places en CADA pour le plus grand nombre, sans restreindre les missions de ce mode de prise en charge.

La CFDA demande que les personnes en procédure Dublin puissent être également prises en charge en CADA.

Mais l'effort concernant l'accueil des demandeurs d'asile semble s'arrêter aux limites de la métropole (Chap. VI, articles 20 et 21).

En effet, le dispositif national d'accueil ne s'applique ni en Nouvelle-Calédonie, ni en Polynésie française, ni à Wallis-et-Futuna. La CFDA dénonce également le régime dérogatoire prévu dans le projet pour Mayotte : pas de CADA, ni d'ATA, mais un hébergement d'urgence et des bons alimentaires, ce qui est contraire à la directive qui prévoit une allocation journalière (article 20, 6° du projet de loi). Le dispositif national prévu par le projet s'applique dans les autres DOM mais, sans un effort particulier pour y améliorer l'accueil, les demandeurs d'asile resteront privés de leurs droits dans ce domaine.

La CFDA demande l'application du droit aux conditions d'accueil dans les DOM avec la mise en place d'un dispositif d'hébergement intégré dans le dispositif national

De plus le projet de loi donne à cet hébergement un caractère directif et contraignant (L.744-7).

Cela a pour grave conséquence d'entraver la liberté de circulation des personnes, en leur imposant un lieu d'hébergement qu'elles ne pourront quitter sous peine de sanctions.

Le projet de loi renvoie à un décret pour la description des situations où les autorisations de s'absenter du lieu d'hébergement devra être sollicitée auprès du préfet. Il prévoit en revanche que le demandeur ne pourra quitter le lieu où il est accueilli qu'avec cette autorisation au risque de perdre les conditions d'accueil : un demandeur d'asile qui refuserait ce cadre contraignant d'hébergement directif s'exposerait ainsi à des sanctions aussi disproportionnées que la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil (hébergement, allocation de subsistance, accompagnement juridique et social) et la clôture de son dossier par l'OFPRA.

La CFDA met en garde contre ces quasi-assignations à résidence dont les corollaires sont :

– une restriction de la liberté de circulation qui n'existe, hors procédure pénale, pour aucune autre catégorie d'étrangers séjournant régulièrement sur le territoire ;

- un traitement informatisé des données des demandeurs d'asile cantonnés dans les lieux d'hébergement ;
- des obligations de communication d'informations mais également de surveillance pour les associations gérant les lieux d'hébergement, ce qui est contraire à leur vocation sociale.

La CFDA appelle à la vigilance concernant les dispositions réglementaires qui pourraient venir durcir ces mesures.

Enfin le texte ne prévoit pas les situations fréquentes de personnes bénéficiant d'une solution d'hébergement auprès de proches.

Faudra-t-il qu'elles y renoncent et qu'elles accroissent la liste des personnes sollicitant un CADA pour espérer disposer d'une allocation et d'un accompagnement ?

Le choix de sa résidence par le demandeur d'asile peut résulter d'un appui familial ou communautaire ; mais, souvent, il tient également compte de l'existence de soins adaptés ou du réseau associatif, plus dense en région parisienne ou dans les grandes agglomérations. Le mécanisme de répartition à l'échelle nationale ne peut ignorer ces données sans craindre une dégradation des conditions d'accueil des personnes en demande de protection.

La CFDA recommande un accueil qui garantit le libre choix, par le demandeur d'asile, de son mode de prise en charge, ce qui est possible dans le dispositif actuel qui permet pourtant déjà une répartition nationale des admissions en CADA.

C) L'évaluation de la vulnérabilité

La notion de vulnérabilité est présente dans plusieurs dispositions du projet de loi (Chap. II, article 7, et Chap. IV, article 15). Cette notion est corrélée à la mise à disposition de conditions d'hébergement et de prise en charge matérielle et à des garanties procédurales spécifiques (déclassement de procédure accélérée à procédure normale ; sortie de zone d'attente ou de rétention).

Être qualifié ou non de « vulnérable » pourrait donc avoir, pour un demandeur d'asile, des conséquences importantes en termes d'accès aux droits.

Le projet de loi ne définit pas cette notion, ni les mesures d'accueil spécifiques qui doivent être prises en plus des conditions d'accueil prévues pour tous les demandeurs.

La CFDA réaffirme la nécessité de la prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Néanmoins la reconnaissance d'une vulnérabilité ne doit pas induire de discrimination.

D'autre part, l'« examen » de la vulnérabilité prévu par la réforme du droit d'asile (article L. 744-6) doit être significativement amélioré et précisé dans la loi.

– Tout d'abord, comme le prévoit l'article 22-2 de cette même directive 2013/3/UE du 26/06/2013, cette « évaluation [de la vulnérabilité] ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative ». L'évaluation de la vulnérabilité ne peut se faire, par exemple, à travers l'administration d'un questionnaire, parce que la détection de la vulnérabilité englobe des dimensions complémentaires : sociale, psychologique et médicale. De plus, parce que vouloir détecter la vulnérabilité à un instant T en créant un dispositif connexe et spécifique, c'est méconnaître le processus évolutif de ces dimensions médicale, psychologique et sociale.

– Ensuite, la place et le statut de l'OFII, en tant qu'administration de gestion du ministère de l'intérieur, interrogent le sens du soin dans un cadre éthique et déontologique. Il appartient de laisser les professionnels sociaux et sanitaires du droit commun jouer ce rôle tel que le prévoient leur fonction et leur formation. Si le droit d'asile, dans sa forme juridique et administrative, nécessite certaines compétences, la détection de la vulnérabilité relève bien de la responsabilité et de l'obligation de chaque professionnel sanitaire et social du droit commun, dans le cadre d'une prise en charge globale. Ces mêmes professionnels ont également la responsabilité d'orienter, de soigner et d'accompagner les personnes qui le nécessitent.

– Enfin, l'organisation prévue pour caractériser la vulnérabilité, outre qu'elle ignore la prise en charge sanitaire et sociale, introduit un dispositif d'évaluation en dehors du système de santé qui induit des coûts supplémentaires.

La CFDA demande la refonte du dispositif d'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables en privilégiant son insertion dans le dispositif médical et social de droit commun.

D) L'instauration d'un guichet unique pour le premier accueil des demandeurs d'asile

Pour le premier accueil des demandeurs, le ministère de l'intérieur évoque un guichet unique où l'OFII aurait un rôle important. En plus des missions de détection de la vulnérabilité et d'orientation vers les dispositifs d'hébergement, l'Office serait en charge de l'information sur la procédure et pourrait intervenir dans la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile et la saisine de l'OFPRA, en lien avec l'autorité compétente (Chap. IV, article 12).

La CFDA rappelle qu'attribuer autant de compétences à un organisme sous la tutelle du ministère de l'intérieur entretient une confusion dangereuse entre les missions d'accueil, de protection et les activités de surveillance et de contrôle d'une population.

Par ailleurs, la CFDA invite à être vigilant sur les conditions matérielles de ce premier accueil, que ce soit pour l'accès aux droits ou pour la saisine de l'OFPPRA, dont la mise en œuvre est entièrement laissée au pouvoir réglementaire.

À l'intérieur de ce cadre, le texte prévoit la suppression de l'exigence d'une adresse pour le dépôt d'une demande d'asile.

La CFDA salue cette décision mais insiste pour que le nouveau dispositif permette un accès effectif et rapide aux droits sociaux, notamment à l'allocation pour demandeur d'asile et à la couverture maladie.

Ce système ne doit cependant pas empêcher les personnes dépourvues d'adresse personnelle d'avoir un accès effectif à leurs droits en bénéficiant de la domiciliation de droit commun.

Mais pour permettre une saisine de l'OFPPRA sans adresse, des solutions de dématérialisation ont été envisagées.

La CFDA s'inquiète des risques que comporte cette saisine, si elle est réalisée par les services préfectoraux ou par l'OFII. Elle recommande que l'hypothèse d'une saisine dématérialisée de l'OFPPRA ne devienne une réalité qu'à condition que les demandeurs d'asile en restent eux-mêmes les acteurs, qu'ils soient accompagnés et qu'ils disposent des moyens nécessaires (assistance juridique, interprétariat ...) pour ce faire. Cet accompagnement doit aussi prévoir l'aide à l'accès aux droits sociaux, essentiel pour que cet accès soit effectif.

Enfin le projet de loi ne revient pas sur la régionalisation de l'accès à la demande d'asile, et l'instauration des guichets uniques n'est pas envisagée dans tous les départements.

La CFDA déplore ces mesures qui ne tiennent pas compte du fort impact de cette concentration sur l'accès à la demande d'asile, qui est aujourd'hui long et difficile dans certaines des préfectures statuant sur l'admission au séjour. Quel que soit le dispositif adopté, la France doit prévoir des moyens suffisants pour respecter le délai de trois jours prévu par la directive « Procédures » de l'Union européenne pour l'enregistrement d'une demande d'asile.

E) Le droit au travail absent du projet de loi

Alors que la nouvelle directive « Accueil » du 26 juin 2013 prévoit, en son article 15, le droit de travailler dans un délai maximum de 9 mois – au lieu d'un an – à compter de l'enregistrement de la demande d'asile, rien n'est proposé dans le projet de loi à ce sujet.

C'est pourtant un enjeu politique, social, économique et humain majeur. Le droit au travail est un droit fondamental inscrit notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Charte sociale européenne. Pour les demandeurs d'asile, ce droit revêt une importance majeure dans la mesure où il renforce la dignité, le respect et l'estime de soi, et permet d'accéder à l'indépendance et à l'autonomie financière, facilitant et accélérant ainsi leur insertion comme réfugiés.

Il est judicieux, tant sur le plan économique que social, car l'emploi favorise la cohésion de la société en encourageant et en renforçant les contacts entre les réfugiés, les demandeurs d'asile et la population locale.

La CFDA considère que l'autonomie des personnes doit être garantie pendant la procédure : le droit au travail doit être réel et sans opposabilité de la situation de l'emploi. Le demandeur d'asile doit avoir accès à l'enseignement, à la formation professionnelle, et l'apprentissage de la langue doit être immédiat.

II. L'OFPPRA

A) Les nombreux outils de l'accélération

Le leitmotiv de la réforme est de réduire le délai d'instruction des demandes d'asile de deux ans à dix mois. Pour ce faire, le projet de loi prévoit d'introduire de nouvelles procédures visant à accélérer ou interrompre l'examen des demandes d'asile.

1. Les procédures accélérées

Le projet de loi substitue aux trois cas de procédures prioritaires de nouvelles procédures nommées « accélérées ». Les situations justifiant un examen spécifique des demandes seraient largement augmentées, sur la base de présomptions légales ou d'une appréciation laissée très largement à la discrétion de l'administration (Chapitre II, article 7).

Seront placés automatiquement en procédure accélérée les ressortissants de pays dits d'origine sûrs et les demandeurs d'asile dont la demande de réexamen n'aura pas été jugée irrecevable (L.723-2).

La CFDA a toujours manifesté son opposition à la notion de « pays d'origine sûr » qui, au lieu de correspondre aux évolutions démocratiques de tels ou tels pays, répond le plus souvent à des considérations de diminution des flux et des dépenses. Les différentes décisions du conseil d'administration de l'OFPPRA introduisant de nouveaux pays d'origine sûrs sont d'ailleurs régulièrement censurées par le Conseil d'État⁶. La liste reste établie par le conseil d'administration de

⁶ Voir CE, 13 février 2008, Forum Réfugiés, [annulation de l'inscription de l'Albanie et du Niger] ; CE, 23 juillet 2010, Amnesty international

l'OFPRA, composé d'une majorité de représentants de l'État, avec une forte présence du ministère de l'intérieur. Si des critères plus exigeants pour établir la liste sont intégrés par le projet de loi, la philosophie générale de cette notion reste une logique de dissuasion.

Par ailleurs, la CFDA demande que les demandes de réexamen, qui pourtant présentent des éléments nouveaux, cessent d'être traitées avec défiance par l'administration et fassent l'objet d'une procédure classique. La jurisprudence du Conseil d'État considère que ces demandes doivent faire l'objet d'un examen normal⁷.

L'OFPRA sera également tenu d'examiner en procédure accélérée, en fonction du constat de l'administration, dans six cas qui reprennent les dispositions existantes en les aggravant.

On peut citer par exemple les personnes dont les empreintes ne sont pas lisibles par les bornes utilisées pour le relevé décadactytaire. La CFDA a déjà critiqué ce soupçon automatique de fraude pesant sur ces personnes⁸.

La personne qui, sans raison valable, n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France pourrait également faire l'objet d'une procédure accélérée, sur la base des seules informations données par l'autorité administrative (L.723-2).

La CFDA rappelle que la seule donnée du délai entre l'entrée en France et la demande de protection n'est pas un indice pertinent pour juger de la crédibilité d'une demande d'asile. Des craintes de persécutions peuvent naître après plusieurs mois ou années de séjour régulier ou non (réfugiés sur place, naissance d'une fille risquant l'excision, possibilité de vivre librement sa sexualité).

Le délai de 90 jours est par ailleurs très restreint : en effet, les associations observent que les nouveaux arrivants, qui ne sont pas forcément en contact tout de suite avec l'administration, peinent souvent à être informés et orientés sur la demande de protection.

De plus, l'accès au dépôt d'une demande reste parfois difficile du fait de freins mis par les services préfectoraux. L'accumulation de ces facteurs fait qu'il n'est pas rare qu'un demandeur d'asile mette plusieurs mois avant d'enregistrer ou de parvenir à faire enregistrer sa demande d'asile.

L'OFPRA pourra enfin placer en procédure accélérée ceux dont elle n'arrivera pas à déterminer avec certitude l'identité, ceux dont elle considérera que la demande n'est pas suffisamment « pertinente », et enfin ceux dont les déclarations sont « manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles ou qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine. »

Ces dispositions sont trop globales et trop floues et ne sont pas accompagnées de garanties suffisantes.

Ces procédures « accélérées » constituent un examen présentant moins de garanties :

- Les délais de dépôt des demandes d'asile à l'OFPRA seront fixés par décret : il est à craindre que ces délais soient raccourcis pour les personnes placées en procédure accélérée, ce qui réduirait leurs chances d'exposer sereinement et pleinement leur besoin de protection dans leur demande initiale.
- Les officiers de protection auront moins de temps pour étudier les situations des personnes concernées ; de plus, les notes d'entretien pourront n'être communiquées qu'à la notification de la décision et non à l'issue de l'entretien (une garantie pourtant accordée aux demandeurs en procédure normale).
- Le projet de loi prévoit en outre que le placement en procédure accélérée entraîne de fortes baisses dans les garanties liées au recours à la CNDA (cf. Partie III).

Un tel tri s'opérerait sans contrôle juridictionnel suffisant. Les plus grandes précautions légales et des garanties juridictionnelles réelles doivent à tout le moins encadrer les procédures accélérées. La possibilité de « reclassement » d'une demande d'asile par l'OFPRA de la procédure accélérée en procédure normale n'est pas une garantie effective pour les demandeurs d'asile, puisqu'il n'existe aucun recours effectif pour les demandeurs contre les décisions de placement en procédure accélérée.

La CFDA s'inquiète que l'OFPRA ait en main les outils de restriction du caractère effectif du recours contre ses propres décisions. La CNDA doit à tout le moins pouvoir renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'OFPRA si elle estime que l'Office l'a placée à tort en procédure accélérée.

La CFDA estime qu'en cas de maintien de la notion de placement en procédure accélérée, il appartient à l'OFPRA et non à l'autorité administrative de décider de sa mise en œuvre au regard des seuls éléments de fond de la demande, et que cette accélération ne doit pas diminuer les garanties (entretien personnel, recours devant une formation collégiale).

et autres, [annulation de l'inscription de la Turquie, de Madagascar, et du Mali pour les femmes] ; CE, 23 mars 2012, Asyl OFPRA et autres [annulation de l'inscription de l'Albanie et du Kosovo] ; CE, 4 mars 2013, Elena France et autres [annulation de l'inscription du Bangladesh]. Le recours contre la réinscription de l'Albanie, de la Géorgie et du Kosovo est examiné par le Conseil d'État le 26 septembre 2014. Le Conseil vient d'annuler l'inscription du Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs.

⁷ Voir CE, 12 octobre 2005, Gisti et autres [CFDA].

⁸ Le droit d'asile à l'épreuve des empreintes digitales, note CFDA, juin 2012.

2. Les décisions d'irrecevabilité

Le projet de loi prévoit de permettre à l'OFPPRA de prendre « une décision d'irrecevabilité sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies » contre des personnes ayant déjà le statut de réfugié dans un État de l'Union européenne, ou dans un État tiers ou contre les demandes de réexamen qui, à première vue, « ne reposent sur aucun élément nouveau » (Chap. 2, article 7, L.723-10).

Cette possibilité confère à l'OFPPRA une grande marge d'appréciation sans garanties suffisantes. Elle permet en effet d'opposer une réelle fin de non recevoir à la demande d'asile, sans être tenu de vérifier si les conditions de l'asile sont effectivement réunies, c'est-à-dire sans examiner le caractère sérieux des craintes de persécutions invoquées en cas de retour dans le pays de nationalité ou de résidence.

Les motifs de ces décisions d'irrecevabilité sont très contestables. Il n'est pas rare que des éléments survenus après un rejet définitif de la demande d'asile (par exemple de nouvelles persécutions contre des membres de famille, une nouvelle convocation par la milice locale) réactivent les craintes en cas de retour.

Par ailleurs, des personnes ayant un statut dans un État tiers peuvent s'y trouver en danger en fonction d'évolutions de la situation géopolitique (exemples de l'Ukraine ou de la Centrafrique). Même au sein de l'UE, des violations des droits dans plusieurs États membres (exemples de la Grèce, de la Bulgarie) ont été dénoncées, notamment par la Cour européenne des droits de l'Homme.

L'Office conserverait certes la faculté d'examiner la demande au titre de l'asile constitutionnel. Mais cette garantie est notoirement insuffisante et reste purement anecdotique.

La CFDA demande que la France ne se dispense pas d'un examen pour s'assurer que l'État tiers ou l'État membre ayant accordé un statut à une personne est bien en mesure de la protéger. Les demandes de réexamen doivent être traitées de la même manière que les premières demandes.

3. Les décisions de clôture

L'OFPPRA peut, dans le cadre du projet de loi, prendre une décision de clôture d'examen de la demande d'asile (une forme de radiation) à l'encontre du demandeur :

- qui refuse de manière délibérée et caractérisée de fournir des informations essentielles au traitement de sa demande, en particulier en ce qui concerne son identité,
- qui n'a pas introduit sa demande dans les délais impartis ou a manqué un entretien OFPPRA sans justifier de raison valable,
- qui a « fui ou quitté sans autorisation » son lieu d'hébergement directif ou d'assignation à résidence (Chapitre 2, article 7, section 3).

Les conséquences d'une telle décision de l'OFPPRA seraient dangereuses : abandon de l'examen par l'OFPPRA de la demande de protection sans recours possible devant la CNDA, perte du droit au maintien sur le territoire français et prise d'une mesure administrative d'éloignement.

Pourtant, les situations énoncées comme étant susceptibles de faire l'objet d'une clôture sont des situations fréquemment rencontrées par les associations. Elles sont les conséquences de parcours individuels complexes et de détresses très compréhensibles. Serait par exemple concerné un demandeur qui, en raison d'un traumatisme trop vif, ne parviendrait pas à se présenter à sa convocation. La CFDA s'interroge sur le sort des personnes non prises en charge dans le dispositif CADA et qui ne disposent pas des moyens matériels pour se rendre à l'Office ou simplement ne comprennent pas le document de rendez-vous qui n'est pas rédigé dans leur langue.

La clôture d'une demande d'asile par l'OFPPRA en cas de non respect des obligations de présence contrainte dans un lieu d'hébergement directif constitue une sanction disproportionnée, notamment pour des personnes qui choisiraient de quitter leur CADA pour s'installer chez un proche (ou pour fuir une situation de violence au sein de l'hébergement).

Si le texte était interprété trop largement, cela pourrait conduire à l'absence d'examen de la demande. La possibilité pour le demandeur ainsi « radié » de demander une « réouverture » de son dossier à l'OFPPRA dans un délai de 9 mois ne pallie en rien l'absence de recours juridictionnel suspensif et effectif contre une décision définitive de clôture, aux effets pourtant si graves.

La CFDA demande la suppression de cette disposition.

B) L'examen médical à la demande de l'autorité de détermination

Le projet de loi prévoit, pour l'OFPRA, la prérogative d'exiger du demandeur qu'il se soumette à un examen médical par un médecin agréé (Chapitre 2, article 7, article L723-5).

Si l'article 18 de la directive 2013/32/UE prévoit cette prérogative, il précise également que cet examen médical a lieu « sous réserve du consentement du demandeur ». Il prévoit aussi que cet examen soit réalisé par « un professionnel de la santé qualifié ».

Une telle disposition risque de déboucher sur la systématisation de la certification médicale, comme l'a souvent dénoncé la CFDA. Par ailleurs, elle introduit une nette confusion entre médecine de soin et médecine de contrôle, en remettant en cause le principe du libre choix du médecin, ainsi que les conditions de l'examen médical. En outre, la limitation à une liste de médecins « agréés » conduit à une restriction majeure de l'accès aux soins et à la prévention dans les dispositifs sanitaires et sociaux de droit commun, ce qui est en contradiction avec l'objectif de faciliter la prise en charge des situations de vulnérabilité médico-psychologique. Enfin, les procédures d'agrément des médecins posent la question de l'équité de traitement pour les demandeurs, des modalités de recrutement et du coût d'une telle disposition.

La directive précise que le refus de se soumettre à un tel examen ne fait pas obstacle à ce que l'OFPRA statue sur la demande.

Toutefois, comment garantir ce principe sans garantie procédurale et, au regard des enjeux, « de la non coopération du demandeur » ?

La CFDA s'oppose à la légalisation d'une pratique très contestable d'exigence de certificats médicaux dans la procédure de protection, notamment pour les demandes liées au risque d'excision⁹.

C) Le choix de la langue

L'article L.723-6 (Chap. II, article 7) prévoit que le demandeur est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement.

La question de la langue est primordiale et la CFDA s'inquiète des répercussions sur la capacité des demandeurs d'asile à exposer sereinement leurs craintes de persécution à l'OFPRA, ainsi que du pouvoir discrétionnaire laissé à l'officier de protection de choisir une autre langue que celle souhaitée par le demandeur, sans possibilité de recours, comme le prévoit l'article.

Comment ne pas craindre qu'un demandeur d'asile « prétendument francophone » parce qu'originaire d'un pays d'Afrique de l'ouest ne soit plus à même de rapporter avec toutes les nuances et les précisions nécessaires un récit des persécutions subies ou affirmer le bien-fondé de ses craintes, parce que contraint de s'exprimer dans une langue qu'il pratique très modérément et qui ne peut en aucune manière restituer sa parole pour le récit d'un vécu douloureux voire traumatique ou l'expression d'émotions ?

Une langue mal comprise et à peine parlée peut devenir un réel obstacle à la formulation d'un récit cohérent, à la « remémoration » des faits et à l'expression de spécificités culturelles, sociétales ou même religieuses.

Comment ne pas craindre aussi qu'un officier de protection se considérant lui-même, par exemple, comme russophone ou arabophone, décide de se passer des services d'un interprète avec les risques :

- de cumuler et d'accomplir moins précisément des missions, pourtant différentes par essence, d'interprétariat et d'instruction d'une demande de protection internationale ;
- de déstabiliser le demandeur d'asile qui a l'impression de revivre un interrogatoire policier ;
- de parler en réalité une « langue approximative », sans maîtrise des concepts ou subtilités de la langue du requérant ;
- ou de ne pas parler la langue adaptée. Un demandeur d'asile tchéchène n'est pas forcément russophone et ne pourra s'exprimer dans une langue associée aux violences subies, etc. Ce dernier risque est réel même dans le cas du recours à un interprète qui ne parle pas la langue adaptée.

Le risque est manifeste que, en l'absence d'interprète, l'officier de protection et le demandeur d'asile ne parviennent pas à se comprendre, avec les conséquences graves induites telles que la disqualification de la demande, la suspicion de fraude ou de demande infondée.

La CFDA demande le recours systématique à un interprète professionnel, neutre et impartial. La CFDA attend également que la réforme du droit d'asile réajuste et améliore les exigences liées à la formation et à l'encadrement des interprètes devant l'OFPRA.

⁹ CFDA, De la protection à la suspicion : l'exigence annuelle du certificat de non excision, octobre 2012.

D) Le tiers à l'entretien

Le projet de loi intègre l'obligation découlant du droit de l'Union européenne de permettre la présence d'un tiers lors de l'entretien OFPRA tout en soulignant la nécessité de l'encadrer (Chap. II, article 7, L.723-6).

Pour la CFDA, plusieurs principes doivent encadrer cette possibilité :

- le respect de la liberté du demandeur d'asile d'être assisté ou non lors de son entretien par un tiers qu'il a lui-même choisi ;
- la possibilité pour le tiers d'intervenir lors de l'entretien ;
- le respect de l'égalité de traitement entre les personnes (aide ou assistance juridique, prise en charge des déplacements).

La CFDA recommande la transcription par écrit de l'entretien et la possibilité pour le demandeur ou le tiers accompagnant d'y apporter immédiatement des commentaires. Il convient toutefois de ne pas exclure la possibilité de procéder, en parallèle, à l'enregistrement, en permettant son écoute sur demande de la personne.

III. Le recours contre les décisions de l'OFPRA est-il effectif ?

A) Des garanties supplémentaires nécessaires pour un recours suspensif et effectif pour tous

Le projet de loi de réforme de l'asile prévoit d'étendre la possibilité d'un recours juridictionnel suspensif contre les décisions de rejet de demande d'asile prises dans le cadre des procédures accélérées (article 10 du PJJL).

Ce faisant il répond à une revendication très ancienne de la CFDA.

Toutefois, l'ensemble des demandeurs d'asile n'auront pas droit à ce recours suspensif. En effet, les personnes faisant l'objet d'une décision de clôture par l'OFPRA, (article 7, section 3), les personnes faisant l'objet d'une mesure d'extradition et les personnes dont la demande aura été jugée irrecevable (article 14) en seront privées.

Par ailleurs, selon les termes de l'article 13 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg, la suspensivité d'un recours n'est qu'une des conditions, nécessaire mais non suffisante, à son effectivité. Le seul caractère suspensif d'un recours juridictionnel ne satisfait pas les impératifs conventionnels de la France si les moyens (matériels, juridiques, procéduraux) ne permettent pas, en pratique, aux demandeurs d'asile de pouvoir se défendre effectivement et contradictoirement contre des décisions qui les mettent en danger. Ainsi, les modalités prévues par le projet de loi pour les recours contre les décisions de l'OFPRA restent insatisfaisantes.

Ce recours est tout d'abord soumis à un délai contraint de 5 mois. Cela nécessite que les moyens de la Cour nationale du droit d'asile soient renforcés de façon pérenne.

Enfin, même en dehors des cas extrêmes de la privation de liberté, les conditions actuelles du recours devant la CNDA ne garantissent pas suffisamment l'effectivité du droit de contester utilement une décision de rejet de la demande d'asile :

- les frais de procédure devraient être pris en charge (traduction de documents, frais de transport, aide juridictionnelle revalorisée) ;
- le recours à la visioconférence, parce qu'elle met une distance entre le juge et le demandeur d'asile, priverait l'entretien du climat de confiance et de la relation indispensable à l'examen d'une demande de protection.

B) Le jugement en formation de juge unique avec des délais contraints

Pour les personnes placées en procédure accélérée et irrecevable, le texte prévoit de faire juger par un juge unique de la CNDA les recours contre les décisions de l'OFPRA (Chap. III, article 10).

Compte tenu des enjeux – ne pas prendre le risque d'un renvoi vers les persécutions, la torture ou des mauvais traitements –, la garantie d'une formation collégiale est essentielle. Les formations de jugement de juge unique ne présentent pas les garanties de la formation collégiale (probable absence du rapporteur, absence du juge assesseur désigné par le HCR). Il est en outre prévu un temps d'instruction réduit de 5 semaines qui ne permet pas un examen de qualité.

La possibilité, pour le juge unique de la CNDA, de renvoyer en audience collégiale ne saurait être une garantie suffisante. Il est à craindre qu'en pratique elle ne soit que très peu utilisée par la CNDA, comme c'est le cas pour d'autres juridictions administratives où pourtant cette possibilité existe.

C) Les recours au tribunal administratif pour la rétention

Les recours contre les décisions négatives opposées aux demandeurs d'asile en rétention seront certes théoriquement suspensifs de l'éloignement, mais le droit au recours n'en deviendra pas effectif pour autant.

Le projet de loi prévoit que la personne placée en rétention et qui a fait l'objet d'une décision de rejet de l'OFPRA pourra saisir le tribunal administratif d'un recours urgent et suspensif contre son maintien en rétention et pour avoir le droit de se maintenir pendant l'examen de son recours (Chap. II, article 9).

Le délai de recours de 48 heures, sans la présence d'avocats ni d'interprètes gratuits sur les lieux de privation de liberté, cumulé à des conditions formelles de recevabilité du recours (rédigé en langue française, contenant un minimum de moyens de fond et de forme) et à des difficultés pratiques et matérielles liées à la nature même du lieu de privation de libertés, rendent illusoire l'exercice du droit de recours.

L'assistance juridique de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle, prévue seulement in fine à l'audience, sans connaissance préalable du dossier ni du demandeur est clairement insuffisante.

En outre ce recours n'interviendrait qu'après que le tribunal administratif a confirmé la mesure d'éloignement, que le juge des libertés et de la détention a prolongé la rétention administrative, que le préfet a considéré la demande comme dilatoire, et que l'OFPRA a rejeté la demande d'asile sans demander une prolongation d'instruction. L'ensemble de ces éléments montre que le juge s'estimera en partie liée par ces décisions antérieures et réduira les chances de succès de ce recours.

La CFDA réclame le droit au recours suspensif et effectif devant la CNDA pour l'ensemble des procédures.

IV. Faciliter l'éviction

A) Difficulté d'entrée sur le territoire / Zone d'attente

Le projet annonce que les mineurs isolés demandeurs d'asile ne seront plus maintenus en zone d'attente.

Cette mesure est néanmoins minorée par des exceptions largement définies qui, en pratique, permettront toujours de bloquer aux frontières françaises de nombreux mineurs demandeurs d'asile.

Le projet de loi crée également de nouvelles disponibilités de placement de demandeurs d'asile en zone d'attente et de rejet de leur demande (demandes « irrecevables », application du règlement « Dublin »).

– L'État membre responsable de la demande d'asile, en application du règlement Dublin III, pourra désormais être déterminé à la frontière. Or, les délais maximum de détermination de la responsabilité d'un État membre sont manifestement incompatibles avec la durée légale du maintien en zone d'attente qui est, sauf exception, de 20 jours. Il existe ainsi un risque de prolongation de la privation de liberté bien au-delà des objectifs du maintien en zone d'attente.

– « Sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies », la demande peut être déclarée irrecevable. Or, les conditions permettant, sans examen, de déclarer une demande irrecevable pour une personne qui bénéficierait d'une protection dans un État membre de l'UE ou dans un État tiers ne sont pas définies, et le fait que la personne ait déjà obtenu une protection ne garantit pas qu'elle soit effective. De plus, les décisions d'irrecevabilité ne sont assorties d'aucune obligation de motivation de celle-ci ni d'aucune possibilité de recours suspensif et effectif.

Le dédale de l'asile à la frontière reste globalement inchangé :

– une définition floue du caractère « manifestement infondé » d'une demande qui risque de permettre au ministère de l'intérieur et à l'OFPRA de continuer à se prononcer sur le fond de la demande d'asile alors que ce n'est pas son rôle dans cette procédure ;

– les conditions d'audition par l'OFPRA restent inégales selon les zones d'attente et ne garantissent pas toujours la confidentialité des échanges ;

– aucune modification des modalités de recours contre les refus d'entrée au titre de l'asile (délais quasiment intenable, conditions matérielles précaires) n'est envisagée ; le droit au recours, certes suspensif, reste donc inefficace en pratique ;

– les conditions de filtrage des recours, défavorables aux demandeurs, et de jugement au tribunal administratif restent identiques.

B) Les procédures Dublin

Les critères et les mécanismes de détermination de l'État « responsable » de l'examen d'une demande d'asile dans l'Union européenne sont précisées dans le nouveau règlement européen dit « Dublin III », applicable depuis janvier 2014. La CFDA a déjà formulé des réserves sur ce texte qui nie le principe essentiel du choix du pays par le demandeur.

Le projet de loi de réforme du droit d'asile précise les modalités envisagées pour l'application de ce règlement.

Le projet prévoit la possibilité d'assignation à résidence des personnes en procédure Dublin y compris pendant la phase de détermination de l'État responsable de la demande d'asile.

La CFDA s'oppose à la mise en place d'une telle mesure restrictive de liberté. Si cette disposition devait être adoptée, il sera indispensable qu'elle respecte les principes de nécessité et de proportionnalité ; elle ne devra donc être envisagée qu'en tout dernier recours, en l'absence de mesure moins coercitive. De plus, il est indispensable que cette mesure soit soumise au contrôle d'un juge, à échéance régulière qui plus est.

La CFDA note avec satisfaction l'introduction d'un recours suspensif contre les décisions de transfert, conformément aux normes européennes. Elle déplore cependant que ce recours doive être exercé dans un délai de sept jours. Compte tenu de la technicité de ce contentieux, de la nécessité de faire valoir tant la situation personnelle des personnes que l'état des systèmes d'asile et d'accueil dans certains États membres, ce délai rend inopérant le recours ainsi proposé.

C) Les demandeurs d'asile déboutés

Les projets de loi de réforme sur l'asile et l'immigration instaurent une mesure d'éloignement ad hoc pour de nombreuses catégories d'étrangers dont les déboutés du droit d'asile (articles 8 et 13 du projet de réforme de l'asile et articles 14 et 22 du projet de réforme sur l'immigration).

Les déboutés de l'asile continuent de se voir notifier une OQTF à l'issue du rejet définitif de leur demande mais le délai de recours prévu contre cette mesure d'éloignement est alors de 7 jours contre 30 jours actuellement.

Ce même délai réduit s'appliquera également aux décisions concomitantes à celle d'éloignement : octroi ou non d'un délai de départ volontaire, fixation du pays de destination et potentiellement interdiction de retour dont il est prévu que la délivrance devienne systématique en cas de non octroi d'un délai de départ volontaire.

Alors que les projets de réforme sont présentés comme porteurs de plus de garanties pour les étrangers, ce délai drastiquement réduit ne permettrait ni un recours effectif ni le respect des droits de la défense.

Ces atteintes seraient accentuées d'autant par le fait que l'affaire sera instruite et jugée par un juge unique au tribunal administratif, alors que le recours actuel prévoit la garantie d'une formation collégiale.

La CFDA met en garde contre l'esprit de contrainte et de coercition appliqué aux demandeurs d'asile déboutés. Elle déplore l'approche qui vise à disqualifier les demandeurs d'asile sur la seule base des refus de protection qui leur sont opposés par l'OFPRA et par la CNDA. Elle note notamment l'absence contestable de prise en compte des risques en cas de retour et de la situation des personnes non expulsables.

Les déboutés doivent pouvoir se prévaloir du droit des étrangers et du droit d'asile, et l'examen des possibles autres motifs de séjour doit être systématique.

Dans la lignée de l'hébergement directif des demandeurs d'asile, l'hypothèse envisagée par le gouvernement de créer des « centres semi-fermés » pour accueillir les déboutés prendrait ainsi le relais du cantonnement des demandeurs d'asile.

La CFDA s'oppose formellement à la création d'un nouveau dispositif de restriction de liberté destiné spécifiquement aux demandeurs d'asile déboutés.

Ce dispositif est par ailleurs renforcé par d'autres mesures très inquiétantes.

Lorsqu'une OQTF sera prise à l'encontre d'un débouté ne pouvant être éloigné immédiatement, celui-ci pourra être assigné à résidence. Si la préfecture estime que l'étranger a commis une « obstruction volontaire » à cette mesure, les services de police pourront l'interpeller à domicile, le reconduire à la frontière ou le placer en centre de rétention (article 24 du PJI Immigration).

L'interpellation des personnes à leur domicile était jusque là réservée aux procédures pénales. Légaliser l'intervention des forces de l'ordre au sein même des structures d'hébergement va mettre à mal la relation de confiance qui prévaut entre une association et une personne accueillie. Elle dissuadera tout acte citoyen d'hospitalité.

La nécessaire autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD) qui est prévue en amont n'est pas une garantie satisfaisante car il n'existe pas d'appel suspensif aux décisions de ce juge, et le renvoi peut être effectué avant même l'examen de la légalité de la décision.

La CFDA demande la suppression de cette possibilité d'interpellation des personnes déboutées à leur domicile.

V. L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale

A) Le rapprochement des familles

Dans le projet de réforme, le droit à la réunification familiale des réfugiés sans conditions de ressources et de logement est réaffirmé.

Toutefois, de manière générale, la réforme n'impose pas de réels changements en matière de délais et de garanties procédurales pour améliorer et accélérer le traitement des demandes de réunification des familles. Ainsi, les autorités consulaires devront répondre aux demandes de visas déposées dans le cadre de cette procédure « dans les meilleurs délais », et non dans un délai contraint.

De même, la réforme prévoit que cette procédure ne sera accessible qu'aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire s'étant vus délivrer un titre de séjour, alors qu'il faut plusieurs mois aux services préfectoraux, après l'accord d'une protection, pour délivrer ces titres et que, dans cette période, les familles de réfugiés peuvent être en danger dans le pays d'origine.

Le projet de loi en matière de rapprochement familial propose également une avancée en termes de preuve du lien familial.

En effet, le projet de loi prévoit qu'en cas d'absence d'acte d'état civil ou de doute sur son authenticité, la preuve du lien familial pourra être faite sur la base de la possession d'acte d'état civil ou des actes établis ou authentifiés par l'OFPRA. Cette affirmation est importante car aujourd'hui, une grande partie des refus de visas au titre de la procédure de famille rejoignant du réfugié repose sur des irrégularités dans les états civils étrangers des membres de la famille.

Toutefois, la pratique actuelle des autorités consulaires, en se basant uniquement sur les actes d'état civil et en refusant tout dialogue avec les réfugiés et leurs familles ainsi qu'avec les associations qui les accompagnent est telle, qu'il est à craindre que ces nouvelles dispositions aient peu d'effet.

La CFDA approuve l'encadrement des missions des services consulaires en matière de rapprochement familial mais s'interroge sur la mise en œuvre effective de ces mesures peu contraignantes.

La CFDA demande par ailleurs que la possession d'un titre de séjour ne soit pas une condition préalable à l'accès à cette procédure.

B) L'accès à l'emploi et au logement

La CFDA recommande le renforcement des droits des personnes protégées :

- la délivrance rapide d'une carte de 10 ans, et - pour éviter une suspension des droits - la délivrance immédiate d'un récépissé de longue durée doit être instaurée ;
- les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent pouvoir jouir du même droit d'accès à la carte de résident ou à la carte « longue durée-CE » (directive du 11 mai 2011) ;
- une aide à l'orientation et un accompagnement spécifique doivent être mis en place de manière systématique par des services sociaux capables de régler rapidement les questions de logement (offre de logement systématique), d'emploi (formations, reconnaissance des diplômes et de l'acquis professionnel dans le pays d'origine) et de formation linguistique nécessaires à l'intégration. En particulier, les places dans les centres provisoires d'hébergement doivent être plus nombreuses.

La Coordination française pour le droit d'asile rassemble les organisations suivantes :

ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), **Amnesty International France**, **APSR** (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France), **ARDHIS** (Association de Reconnaissance des Droits des personnes Homosexuelles et transsexuelles à l'Immigration et au Séjour), **Association Primo Levi** (soins et soutien aux personnes victimes de la torture et de la violence politique), **CAAR** (Comité d'Aide aux Réfugiés), **CASP** (Centre d'action sociale protestant), **La Cimade**, **Comede** (Comité médical pour les exilés), **Dom'Asile**, **ELENA** (Réseau d'avocats pour le droit d'asile), **FASTI** (Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s), **GAS** (Groupe accueil solidarité), **GISTI** (Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s), **JRS-France** (Jesuit Refugee Service), **LDH** (Ligue des droits de l'homme), **Médecins du Monde**, **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), **Secours Catholique** (Caritas France), **SNPM** (Service National de la Pastorale des Migrants).

La représentation du Haut Commissariat pour les Réfugiés en France et la Croix Rouge Française sont associés aux travaux de la CFDA.